

tion du contrat rend la vente parfaite. Des autres articles de cette section depuis 88 à 95, il n'y a que les 90e et 92e qui exigent quelque remarques. Sur l'article 90 il suffit de dire qu'il n'a été inséré que dans la vue d'éviter tout prétexte d'appliquer la règle à la catégorie de cessions et valeurs qui y est désignée.

Sec. 1. De la vente des créances et droits d'action. Arts. 57 à 95.

L'article 92 déclare une règle sur laquelle le Code Napoléon garde le silence, et qui n'a pas pour la soutenir l'autorité des commentateurs de ce code.

Ceux qui ont écrit sur l'ancien droit ne présentent rien sur le sujet de l'intérêt qui, dans l'ancien système, était regardé avec défaveur; mais la règle relative aux arrérages des fruits naturels et des profits offre une analogie qui justifie cet article. Les Commissaires le soumettent donc comme fixant la loi sur une question qui se présente souvent dans la pratique et sur laquelle on ne trouve pas de décision faisant loi, quoiqu'on ait cité un jugement où le principe de l'article est maintenu.

On peut ajouter que les articles de cette section coïncident avec le Code Napoléon, de même qu'avec l'ancien droit, excepté dans les cas spécialement mentionnés.

L'article 96 est le seul des trois articles de cette section qui demande quelque commentaire. Il déclare la règle du droit actuel relativement à l'étendue de la garantie du vendeur. Un amendement copié du Code Napoléon, art. 1696, est soumis, comme nécessaire, si on adopte la doctrine que le vendeur doit être propriétaire de la chose.

Sec. 2. De la vente des droits successifs. Art. 96.

Les deux autres articles 97 et 98 correspondent aux articles 1697 et 1698, C. N.

Arts. 97, 98.

L'article 99 exprime le droit ancien et moderne; l'article 100, l'ancienne loi, qui va plus loin que l'article 1700, C. N., en déclarant qu'un droit est litigieux non-seulement quand l'instance en est pendante, mais encore lorsqu'il est probable qu'elle sera nécessaire. L'article 101 coïncide avec les deux systèmes, mais l'expression de l'article 1701, C. N., a été étendue par l'addition du quatrième paragraphe.

Sec. 3. De la vente des droits litigieux. Arts. 99 à 101.

On ne trouve pas de chapitre semblable dans le Code Napoléon au titre "De la Vente," mais les articles 2204 et 2213 de ce Code contiennent des dispositions analogues à celles de notre article 102. Tous les articles de ce chapitre sont fondés soit sur notre droit statuaire ou sur l'autorité évidente des jurisconsultes. Il est à observer, cependant, qu'il existe une variété d'opinion sur la règle émise dans l'article 103, dont on trouve la discussion dans les renvois mentionnés à la suite de l'article. Les Commissaires sont d'opinion que le poids des autorités et des raisonnements justifie le point de vue qu'ils ont adopté dans cet article. Aucune autre observation ne paraît requise sur le reste des articles numérotés de 104 à 109.

Chap. 11. Des ventes forcées et autres cession ressemblant à la vente. Arts. 102 et 103.

Arts. 104 à 109.

Les articles 110, 111 et 112, ont trait à l'aliénation d'immeubles par bail à rente. C'était là, jusqu'à tout récemment, un mode important de tenure, d'un usage très-étendu dans ce pays, de même qu'autrefois en France, et régi par des règles qui lui étaient propres; mais les changements introduits par notre loi statuaire ont implicitement abrogé la plus grande parties des règles qui donnaient au bail à rente un caractère distinctif, et il est maintenant presque sous tous les rapports assimilé à la vente. Les règles concernant la nature et l'extinction des rentes se trouve dans le second livre de ce Code et doivent être prises avec les articles 110, 111 et 112 pour compléter la matière. On peut aussi renvoyer au rapport sur le second livre, pages 7 et 8, pour l'explication des dispositions adoptées à l'égard de ces rentes.

Arts. 110, 111, 112.

TITRE DE L'ÉCHANGE.

Le contrat d'échange, la *permutation* du droit romain, ressemble tellement à la vente, qu'il n'a pas été jugé nécessaire de préparer plus de quatre articles sur ce sujet. Ces articles corres-